

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018
visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 9 janvier 2019

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, notamment le I de son article 49 ;

Vu l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 17 décembre 2018 du projet de décret relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 janvier 2019 ;

Emet les observations suivantes sur ces textes:

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

L'article 3 conformément à l'article 7 de l'ordonnance, énonce l'ensemble des objectifs généraux que les solutions d'effet équivalent doivent atteindre, pour chacune des thématiques visées par l'ordonnance. Le Conseil regrette que cet article ne soit pas plus précis et ne fasse pas notamment référence aux objectifs quantifiables lorsqu'ils existent dans le code de la construction. Néanmoins, pour que les objectifs généraux, qu'il décrit, soient atteints, le CSCEE a mis en exergue :

- au 2°, d'être attentif aux éléments à prendre en compte pour que l'air intérieur des locaux ne constitue pas un danger pour la santé des occupants. La prise en compte des produits de décoration pour des projets de construction sont des objectifs louables mais irréalisables. Le CSCEE préconise de se limiter aux matériaux de construction ;
- que les termes « garantir la sécurité des personnes » et « garantir des conditions de confort suffisantes et de santé des usagers », aux 4° et au 8°, sont des objectifs juridiquement et techniquement inatteignables ;
- au 9°, que pour satisfaire aux règles relatives à la gestion de matériaux et déchets issus de la démolition de bâtiments, les conditions cumulatives de s'assurer « du réemploi des matériaux » et « de la bonne gestion des déchets issus de la démolition de bâtiments » ne seront pas réalisables pour certaines opérations compte tenu des exigences liées au réemploi.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable sous réserves de modifications à l'article 3 :

- au 2°, pour l'air intérieur des locaux, de ne pas prendre en compte les produits de décoration ;
- de remplacer le terme « garantir » au 4° et au 8°, par le terme « assurer » ;
- au 9°, pour la gestion de matériaux et déchets issus de la démolition de bâtiments, de remplacer la conjonction copulative « et » par la conjonction disjonctive « ou » pour le réemploi des matériaux et la bonne gestion des déchets.

votes défavorables : CLER et FNE

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Énergétique